## ENTPE Cours de droit 2° année 2° TEST B - 10h

Nom GHANDRI Groupe 5	naher	
Equipe 3		Harris Marie

Consigne : 20 mn pour répondre, possibilité de consulter les polycoplés ou notes personnelles, Cochez la case lorsque la proposition est vraie,

27/33

			16/2	
A-	LA CONCERTATION ET LE DEBAT PUBLIC	Vrai		
1-	Le débat public a pour objectif de :  débattre de l'opportunité du projet décider de la réalisation du projet consulter des prestataires pour la réalisation du projet	- <b>2</b> 1		
2-	Le débat public  - donne lieu à un rapport et un avis motivé  - est financé par le maître d'ouvrage  - a une durée fixée par le maître d'ouvrage	図 i 図 i		
3-	L'enquête publique  - donne libre accès au dossier d'enquête  - intervient après l'APS  - est obligatoire pour tous les projets	[2] [2] [2]	£6	
B-	- LE FONCIER			
4-	La maîtrise foncière s'acquière par  - une ordonnance d'expropriation  - un acte notarié  - un permis de construire	区 I 区 I		
5-	La propriété foncière est établie par  - un permis de construire  - une décision du tribunal civil  - une étude généalogique	04		
6-	Le plan cadastral  - vaut acte de propriété  - est un document accessible au public  - peut être consulté à la mairie ou au service	口 以 <sup>1</sup> 図 1		

## C- LA RESPONSABILITE

1-	Lema	itre d'œuvre est charge			
		du financement du projet			
	- 2	du sulvi de l'exécution des travaux	囟	1	
	-	il peut exercer tout à la fois une mission de	170	188	
		conception et d'exécution	288	1	
8-	La sou	is-traitance			
1		le contrat de sous-traitance est le contrat qui lie le maître d'ouvrage au maître d'œuvre			
		le sous-traitant de l'entreprise générale	B	1	
		est sans lien contractuel avec le maître d'ouvrage		335	
	5	le sous-traitant est le mandataire du groupement momentané d'entreprises			
9-	Le marché alloti signifie que				
	-	le marché a pour objet la réalisation d'un lotissement			
	33	le marché est décomposé en lots	00	10	
	*	le marché est infructueux			
10-	Les infiltrations apparentes à la réception de l'ouvrage sont couvertes par				
	- 20	la garantie de parfait achèvement	M	1 8	
	20	la garantie décennale		-1	
	26	la garantie biennale			
11-	La garantie décennale est d'une durée de dix ans à compter				
	2000	de l'achèvement des travaux		100	
		de la réception des travaux	2	1	
	-	de la fin de la garantie de parfait achévement			